

Date	9 mai 2023
Destinataires	Les parties intéressées qui font affaire au Québec (dans le cadre de mandats, sur le marché libre ou en réassurance)
Objet	Directives à l'intention du marché du Lloyd's pour la conformité au projet de Loi n° 96, « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français »
Pièce jointe	Annexe A: Modèle de lettre d'instruction Annexe B: Processus décisionnel Annexe C: Modèle d'attestation du courtier

Objectif:	Fournir des directives aux parties intéressées pour être conforme au projet de Loi n° 96 : <i>Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français</i>
Intéressés:	Les parties intéressées qui font des affaires au Québec (dans le cadre de mandats, sur le marché libre ou en réassurance)
Branche d'assurance:	Toutes
Province :	La province de Québec
Date d'effet:	Le 1 ^{er} juin 2023

Contexte et cadre de ces lignes directrices

En mai 2022, l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi n° 96 « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français », afin de promouvoir l'utilisation de la langue française dans la province du Québec.

À compter du 1^{er} juin 2023, les contrats types (contrats d'adhésion) devront être présentés en français avant que le destinataire puisse exercer le choix d'être lié par une version rédigée dans une autre langue (« règle de la priorité du français »).

Les contrats d'adhésion sont des contrats dont les principales clauses ont été stipulées par une partie et qui n'ont pas pu être négociées. Lorsque les conditions essentielles d'un contrat d'assurance sont négociées, ces contrats ne sont pas considérés comme des contrats d'adhésion et ne sont pas soumis aux exigences du projet de loi n° 96 et de la règle de la priorité du français.

Dans les cas où la loi 96 s'applique, il existe des exceptions spécifiques qui permettent aux contrats d'assurance et aux documents connexes d'être rédigés dans une autre langue que le français.

Le guide suivant a pour but d'aider les agents gestionnaires et les courtiers du Lloyd's à comprendre la loi 96 et la règle de la priorité du français, savoir où certaines exceptions peuvent s'appliquer, et comment documenter au mieux les exceptions applicables dans le dossier de souscription.

Ce guide se concentre sur les exigences liées à l'émission de contrats d'assurance et à la règle de la priorité du français. Le projet de loi n° 96 et les exigences relatives à la langue française peuvent également s'appliquer à d'autres aspects de vos activités et de vos initiatives de marketing si vous exercez vos activités ou sollicitez des clients au Québec. Dans ce cas, il est recommandé d'examiner tous les aspects du projet de loi n° 96.

Les directives du Lloyd's continueront d'évoluer au fur et à mesure que les pratiques et les normes de l'industrie seront définies et que le gouvernement du Québec publiera des directives additionnelles.

Articles pertinents du projet de loi n° 96

L'article 55 stipule que: Les contrats prédéterminés par une partie, les contrats contenant des clauses types imprimées et les documents y afférents doivent être rédigés en français. Ils peuvent également être rédigés dans une autre langue à la volonté expresse des parties.

L'article 21 stipule que: Les contrats conclus par la partie établie au Québec, y compris les sous-contrats qui s'y rattachent, doivent être rédigés en français. Ces contrats et les documents y afférents peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque la partie établie au Québec conclut un contrat avec une partie établie à l'extérieur du Québec.

L'article 21.5 stipule que: Malgré l'article 21, un contrat ne peut être rédigé dans une autre langue que le français uniquement lorsque la partie établie au Québec conclut un contrat à l'extérieur du Québec.

De plus, les contrats suivants ne peuvent être rédigés que dans une langue autre que le français s'il s'agit d':

(2) une police d'assurance, si elle n'a pas d'équivalent français au Québec; ET

- a) elle provient de l'extérieur du Québec; OU
- b) son utilisation est peu répandue au Québec

Demande de conclure des polices d'assurance en anglais uniquement

Afin d'émettre des documents en anglais uniquement et d'éviter l'application de la règle de la priorité du français, le souscripteur doit être en possession d'une demande écrite du titulaire de la police indiquant qu'il est conscient de ses droits en vertu du projet de loi n° 96 et qu'il demande formellement de conclure sa police d'assurance en anglais seulement.

Un modèle d'instruction standard pour conclure des polices d'assurance en anglais uniquement est joint à l'annexe A de ces lignes directrices.

Application de la règle de la priorité du français aux polices d'assurance conclues sur le marché libre et aux contrats de réassurance

Les contrats de (ré)assurance obtenus sur le marché libre proviennent, par définition, de l'extérieur du Québec.

Le marché libre du Lloyd's est connu partout dans le monde comme étant le marché auquel des parties ont recours lorsque l'assurance dont elles ont besoin n'est pas offerte dans leur pays d'origine (c'est-à-dire le Québec). Par conséquent, dans de nombreux cas, les polices d'assurance obtenues sur le marché libre n'ont pas d'équivalent au Québec et leur utilisation est peu répandue au Québec.

Dans les cas où le contrat d'assurance obtenu sur le marché libre constitue un contrat d'adhésion et que la couverture en question est facilement disponible au Québec, le contrat d'assurance devrait être admissible aux exceptions prévues à l'article 21.5(2) pour éviter la règle de la priorité du français.

Puisque les contrats de réassurance obtenus sur le marché libre sont généralement négociés, ils ne seront probablement pas considérés comme des contrats d'adhésion.

Par conséquent, lorsque des parties demandent une couverture d'assurance sur le marché libre du Lloyd's dans une autre langue que le français, le Lloyd's a proposé à l'OQLF de le faire conformément au projet de loi n° 96, sans avoir à fournir au préalable une version française de la documentation, puisque :

1. les contrats souscrits sur le marché libre/de réassurance ne sont pas des contrats d'adhésion (art. 55) ; et/ou
2. les contrats souscrits sur le marché libre/de réassurance sont conclus avec une personne morale située à l'extérieur du Québec (art. 21); et/ou ;
3. les contrats souscrits sur le marché libre/de réassurance sont admissibles aux exceptions énoncées à l'article 21.5(2)b) de la Charte de la langue française.

Application de la règle de la priorité du français aux polices d'assurance conclues par un fondé de pouvoir

Le Lloyd's s'attend à ce que les courtiers mandataires, qui sont situés et/ou qui exercent leurs activités au Québec, se conforment à toutes les dispositions pertinentes de la Loi et communiquent en français avec les clients du Québec qui préfèrent communiquer en français.

Dans certains cas, les garanties que les courtiers mandataires offrent aux titulaires de police québécois n'ont pas d'équivalent français au Québec et leur utilisation est peu répandue au Québec. En voici quelques exemples :

- les secteurs industriels complexes (c'est-à-dire le secteur minier, le secteur forestier, les usines de pâtes et papiers, etc.);
- le secteur aéronautique, le secteur maritime, les risques politiques, le terrorisme, les armes à feu.

Par conséquent, lorsque des parties souhaitent s'assurer auprès d'un courtier mandataire du Lloyd's au Québec dans une langue autre que le français, le Lloyd's estime que cela est permis en vertu de la Charte de la langue française, sans qu'il soit nécessaire de fournir d'abord une version française des documents, et uniquement lorsque la police en question est admissible aux exceptions énoncées à l'article 21.5 (2) de la Charte.

Pour les polices qui ne répondent pas aux critères d'exceptions de l'article 21.5 (2), le Lloyd's exigera que ses courtiers mandataires fournissent des versions françaises des documents, même si le client ou le courtier demande des documents en anglais.

Pour plus d'informations sur la façon dont les articles pertinents de la Loi 96 s'appliquent à un contrat d'assurance donné, voir l'Annexe B pour le processus décisionnel concernant la remise de documents en anglais uniquement.

Comment les parties du Lloyd's peuvent-elles démontrer qu'elles sont conformes à la Loi ?

Précisions supplémentaires:

1. Vérifiez si la couverture en question fait partie de la [Liste Annuelle des garanties](#) qui ne peuvent pas être obtenues aisément auprès des assureurs autorisés au Canada ou dont les services de souscription disponibles sont limités. Lorsqu'un contrat d'assurance est lié à une couverture sur la Liste des garanties, cela peut constituer une preuve suffisante que la couverture est peu « répandue » au Québec. Il est recommandé de conserver une copie actualisée de la liste annuelle des garanties.
2. Un contrat n'est pas un contrat d'adhésion si les clauses substantielles du contrat sont négociées. L'utilisation des libellés LMA/LWR ne devrait pas mener à ce qu'un contrat négocié soit requalifié en un contrat d'adhésion.

Conserver la documentation:

1. Les souscripteurs doivent recueillir et conserver une « lettre d'instruction » du titulaire de la police attestant qu'il souhaite conclure sa police d'assurance en anglais uniquement. (TOUJOURS obtenir et conserver dans le dossier de souscription) **Voir l'annexe A pour un modèle de Lettre d'instruction.**
2. La page de signature du Fondé de pouvoir, qui figure sur tous les contrats du marché libre et de réassurance, servira de preuve *de facto* que le contrat a été conclu sur le marché libre du Lloyd's et à l'extérieur du Québec.
3. Afin de démontrer que la couverture obtenue dans un contrat d'assurance satisfait aux exigences selon lesquelles elle « n'a pas d'équivalent en français au Québec » et « est peu disponible au Québec », une attestation du courtier établi au Québec doit être obtenue et conservée dans le dossier de souscription.

Contrats en vigueur et Renouvellements de contrats

La loi 96 ne contient pas de clauses rétroactives. Par conséquent, les contrats d'assurance en anglais qui seront en vigueur au 1er juin 2023 n'ont pas besoin d'être traduits en français.

La loi 96 ne précise pas si les nouvelles dispositions s'appliquent au renouvellement d'un contrat d'assurance qui a pris effet avant le 1er juin 2023 et qui est renouvelé par la suite.

Toutefois, il est très probable que toute modification des conditions essentielles soit considérée comme un « nouveau » contrat pour l'OQLF et serait donc soumise à une analyse complète de la règle de la priorité du français, avant que le contrat ne puisse être renouvelé en anglais exclusivement.

Tout renouvellement d'un contrat d'assurance en anglais après le 1er juin 2023 uniquement ne devrait avoir lieu qu'après avoir obtenu les instructions écrites du détenteur de la police, confirmant le désir de conclure sa police d'assurance en anglais uniquement (**voir l'annexe A pour un modèle de Lettre d'instruction**).

Les répercussions d'une infraction

Si un tribunal québécois estime qu'un titulaire de police s'est vu refuser à tort une version française du contrat d'assurance (ou des documents connexes) conformément aux exigences de la loi 96, et qu'il a par conséquent subi un préjudice en raison d'une ou de plusieurs clauses du contrat qui n'ont pas été correctement comprises, le tribunal a le droit d'annuler toutes ces clauses dans le contrat d'assurance.

Le projet de loi 96 prévoit également une augmentation des amendes potentielles en cas de violation de la Loi et de la Charte de la langue française :

- Les entreprises sont passibles d'amendes allant de 3 000 \$ à 30 000 \$.

- Le projet de loi 96 prévoit également que, lorsqu'une infraction se poursuit pendant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Les amendes sont doublées en cas de récidive et triplées en cas de récidive ultérieure. Des infractions distinctes commises par des agents gestionnaires et/ou des courtiers mandataires sont toutes considérées comme faisant partie des Souscripteurs du Lloyd's au Canada et entraîneront le doublement et le triplement des amendes.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le lloydscanada@lloyds.com.

Marc Lipman

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

Lloydscanada@lloyds.com

Annexe A
Modèle de lettre d'instruction
(Versions française et anglaise)

CONSENTEMENT DU CLIENT
Conformément à l'Article 55 de la
Charte de la langue française (C-11), tel que modifié par le projet de loi 96

Je, soussigné(e), _____, agissant en ma qualité de _____
[« **L'Assuré** »], affirme ce qui suit :

1. J'ai retenu les services de _____ [le « **Courtier** »] afin de souscrire des produits d'assurance adaptés aux besoins de l'assuré ;
2. Je reconnais que le Courtier m'a informé que le(s) produit(s) qui répond(ent) aux besoins d'assurance de l'Assuré n'a (n'ont) pas d'équivalent en français au Québec et soit provient(nt) de l'extérieur du Québec, ou est (sont) peu disponible(s) au Québec ; ou que le(s) produit(s) qui répond(ent) aux besoins d'assurance de l'Assuré ne constitue(nt) pas un contrat d'adhésion en vertu de l'Article 55 de la *Charte de la langue française (C-11)* ;
3. Je déclare expressément accepter de conclure le contrat d'assurance par la version anglaise du (des) produit(s) d'assurance proposé(s) par le Courtier ;
4. Je reconnais également avoir reçu toutes les explications nécessaires de la part du Courtier et ne pas être lésé(e) par le fait qu'il n'existe pas de version française du (des) contrat(s) d'assurance.

Signé le _____ à _____.

[Nom de l'Assuré ou du Représentant]

[Nom de la société assurée]

CLIENT'S CONSENT

In accordance with Section 55 of the
Charter of the French Language (C-11), as amended by Bill 96

I, the undersigned, _____, acting in my capacity with _____
 [the "**Insured**"], affirm the following:

5. I have retained the services of _____ [the "**Broker**"] in order to purchase insurance products suitable for the needs of the Insured;
6. I acknowledge that the Broker has informed me that the product(s) that suit(s) the insurance needs of the Insured do(es) not have an equivalent in French in Québec and either comes from outside of Québec, or is not widely available in Québec; or the product(s) that suit(s) the insurance needs of the Insured does(do) not constitute a contract(s) of adhesion pursuant to Section 55 of the *Charter of the French Language (C-11)*;
7. I hereby expressly agree to be bound by the English version of the insurance product(s) offered by the Broker;
8. I also acknowledge that I have received all necessary explanations from the Broker and that I am not prejudiced by the fact that no French version of the insurance contract(s) is available.

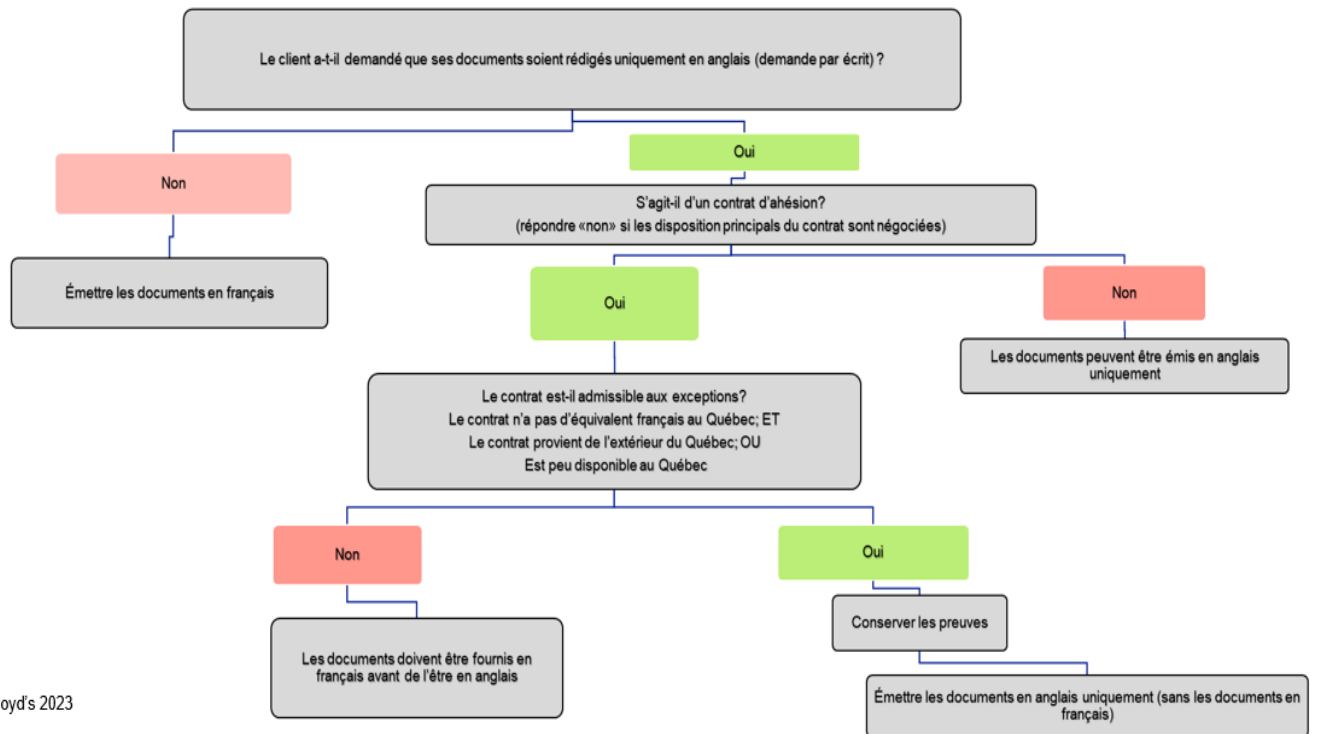
Signed on _____ in _____.

 [Name of Insured or Representative]

 [Name of Insured Entity]

Annexe B Processus décisionnel

Dans quelles circonstances un souscripteur peut-il émettre des documents en anglais uniquement ?



© Lloyd's 2023

Annexe C
Modèle d'attestation du courtier
(Versions française et anglaise)

ATTESTATION DU COURTIER
Conformément aux Articles 55 et 21.5 de la
Charte de la langue française (C-11), tel que modifiés par le projet de loi 96

Je soussigné(e), _____, représentant(e) dûment certifié(e) dans la province de Québec, agissant en ma qualité de _____ [Société de Courtage Agréée], affirme solennellement ce qui suit :

1. Dans le cadre de mon évaluation des besoins en assurance pour _____ [le « **Client** »], j'ai effectué des recherches afin d'identifier le(s) produit(s) approprié(s) pour répondre aux besoins du client en matière d'assurance.

2. Après avoir mené une enquête commercialement raisonnable sur le marché de l'assurance de dommages au Québec, mon enquête m'a amené à conclure de manière raisonnable ce qui suit :

Le produit d'assurance adapté aux besoins du client n'a pas d'équivalent en français au Québec ; et

a) Le produit d'assurance adapté aux besoins du client provient de l'extérieur du Québec ; ou

b) Le produit d'assurance adapté aux besoins du client est peu disponible au Québec.

Signé le _____ à _____.

[Nom du Courtier]

[Courtier Mandataire – Cabinet d'assurance agréé]

BROKER'S ATTESTATION

In accordance with Sections 55 and 21.5 of the
Charter of the French Language (C-11), as amended by Bill 96

I, the undersigned, _____, a duly certified representative in the Province of Québec, acting in my capacity with _____ [Licenced Brokerage Firm], do solemnly affirm the following:

3. As part of my insurance needs assessment for _____ [the "**Client**"], I have conducted research to identify the appropriate product(s) for the Client's insurance needs.
4. After conducting a commercially reasonable investigation of the Québec property and casualty insurance marketplace, my investigation has led me to reasonably conclude the following:

The insurance product suitable for the Client's needs has no equivalent in French in Québec; and

- a) The insurance product suitable for the Client's needs comes from outside Québec; or
- b) The insurance product suitable for the Client's needs is not widely available in Québec.

Signed on _____ in _____.

[Name of Broker]

[Coverholder – Licenced Coverage Firm]
